28 rue Nationale 37250 SORIGNY
☎ 02.47.34.27.70
mairie@sorigny.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 306-2026

Autorisation de débit de boisson temporaire de 3ème Catégorie

****
****

Le Maire de la Commune de SORIGNY,

Vu la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptations de la législation au droit de l'union européenne en matière de santé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L2210-2 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L3321-1, L3323-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3352-4, article R3352-1, article D3335-16 ;

Vu le Code du sport, article L332-1 à L332-21 et l'article L121-4 ;

Vu le Code de commerce, notamment l'article L442-7 et L442-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

Vu le Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Avril 2022 relatif à la réglementation générale des débits de boissons ;

Considérant la demande en date du 24 septembre 2026 de Madame LEPAGE Lesley, Présidente de l'association SOLIFLORE domicilié 17 Nouis 37250 Sorigny, sollicitant auprès de Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 3334.2 du Code de la Santé Publique l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème Catégorie ;**

ARRÊTE

Article 1er : A titre dérogatoire en application de l'article L3335-4, Madame LEPAGE Lesley, Présidente de l'association SOLIFLORE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème Catégorie**, le 4 octobre 2026 de 10h00 à 13h00, à l'occasion de la randonnée annuelle, à la Halle de Sorigny 37250.

Article 2 : À charge pour le pétitionnaire de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, les services techniques communaux, la brigade de gendarmerie territorialement compétente et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information au Maire de SORIGNY, au chef du Centre de Secours de MONTBAZON, au chef du détachement de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et à la Communauté des Communes Touraine Vallée de l'Indre.

SORIGNY, le 29 septembre 2026

Monsieur le Maire,
Alain ESNAULT